

Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale
Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil

Arrêté N° 16 - 2652 .

Annule et remplace l'arrêté n°15-2823 du 08/12/15 portant attribution d'une subvention à la société Lozère Habitation pour la mise aux normes de sécurité et construction de l'EHPAD « La Ginestado » à AUMONT AUBRAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du Conseil général n° CG_14_8158 en date du 19 décembre 2014 approuvant le budget primitif 2015 ;
- VU la délibération de la Commission permanente n°CP_15_118 en date du 30 janvier 2015 relative à la proposition d'affectation de l'autorisation de programme 2015 : programme de réhabilitation des maisons de retraite EHPAD ;
- VU la délibération de la Commission permanente n°CP_15_912 en date du 23 novembre 2015 relative à l'affectation de crédits pour la modernisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Aumont Aubrac ;
- VU les crédits inscrits au budget 2015 chapitre 915-53-20422.3 ;
- VU la délibération n°CD_16_1033 du 14 avril 2016 votant la décision modificative n°1, la délibération n°CD_16_1051 du 17 juin 2016 votant la décision modificative n°2 et la délibération n°CD_16_1056 du 10 novembre 2016 votant la DM n°3 ;
- VU la délibération n°07-4134 du 25 juin 2007 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement modifié par délibération n°09-1107 du 20 mars 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les crédits votés par le Conseil Départemental au titre du chapitre 915-53-20422.3, une subvention est accordée à l'établissement ci-après désigné pour la réalisation de l'opération suivante :

Bénéficiaire : Société Lozère Habitation à Mende

Désignation de l'opération : Mise aux normes de sécurité et construction de l'EHPAD « La Ginestado » à Aumont Aubrac.

Coût total des travaux T.T.C. : 3 831 278 €

Montant de la dépense subventionnable T.T.C. : 3 831 278 €

Taux de subvention : 40%

Montant de la subvention : 1 532 511 €

ARTICLE 2 :

Sous réserve de la légalité du marché de travaux à intervenir, le versement de la subvention sera effectué sur présentation des factures justifiant de la réalisation des travaux et de leur conformité avec les caractéristiques initiales de l'opération. Des acomptes pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, au prorata de l'exécution des travaux sur production des pièces justificatives.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention départementale intervient sur présentation des factures acquittées et de certificats de réalisation en conformité avec les caractéristiques initiales du projet ou le cas échéant d'un certificat d'achèvement des travaux.

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiement affectés annuellement au financement de l'opération selon l'échéancier prévisionnel suivant :

exercice 2016 : 500 000 €

exercice 2017 : 500 000 €

exercice 2018 : 532 511 €

ARTICLE 4 :

Toute opération subventionnée devra être commencée dans les 6 mois qui suivent la date de la signature de l'arrêté attributif et terminée dans les 5 ans à compter de la notification de cet arrêté.

Faute d'un commencement d'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date de décision d'octroi, la subvention sera proposée à l'annulation.

ARTICLE 5 :

Si le coût estimatif de l'opération s'avère inférieur au montant de la dépense subventionnable indiquée dans le présent arrêté, le versement de la subvention sera arrêté au prorata des travaux effectivement réalisés.

Les aides du département présentent un caractère non révisable, ne permettant pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût ou de travaux supplémentaires dont la nécessité serait apparue en cours d'exécution.

ARTICLE 6 :

La présente subvention a un caractère « transférable », c'est à dire qu'elle doit faire l'objet d'une reprise sur amortissement par le crédit du compte 777 « quote-part de subvention d'investissement virée au résultat de l'exercice » comme le prévoit l'instruction comptable M21, M21 bis et M22.

Si le bénéficiaire de la subvention n'est pas le gestionnaire direct (propriétaire privé ou public), il aura l'obligation d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation pendant la durée du bail.

ARTICLE 7 :

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département.

Le logo du Conseil Départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux...).

L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir de la page www.lozere.fr.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur général des services du département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le - 6 DEC. 2016
La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

